



## Communauté de Communes

Bendejun  
Berre les Alpes  
Blausasc  
Cantaron  
Châteauneuf Villevieille  
Coaraze  
Contes  
Drap  
L'Escarène  
Lucéram  
Peille  
Peillon  
Touët de l'Escarène

# CONVENTION

### *Entre :*

**La Communauté de Communes du Pays des Paillons**, domiciliée 55 bis RD 2204 – la pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la Communauté de Communes », représentée par son Président, Cyril Piazza, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021

*d'une part,*

### *Et :*

**La commune de Drap**, domiciliée 34-36 Av. Jean Moulin, 06340 Drap, désigné ci-dessous par la commune, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Robert Nardelli, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du.....

*d'autre part.*

## PREAMBULE

La commune de Drap, suite à sa sortie de la communauté de communes reprend en gestion la crèche de Drap « La Formigua ».

Afin de répondre au mieux au besoin des enfants et des familles, les enfants de Cantaron et de Peillon, continueront à être accueillis à la crèche de Drap jusqu'au 29 juillet 2022.

De ce fait, la communauté de communes reversera à la commune de Drap une compensation pour ces enfants.

### **Article 1 : calcul du coût à l'heure**

Afin d'établir un coût, la base de calcul sera sur l'année de référence 2019.

Le reste à charge de la CCPP pour la crèche de Drap en 2019 était de : 254 428,18 € après déduction de la PSEJ

Le nombre d'heures facturées de : 65140

**Soit un coût à l'heure de : 254 428,18/65140 = 3,91 €**

### **Article 2 : modalités de versement.**

La commune de Drap s'engage avant le 30 septembre 2022, à transmettre à la CCPP les factures établies de janvier à juillet pour chaque enfant de Peillon et de Cantaron. La CCPP reversera alors à la commune le montant dû.

### **Article 3 : résiliation de la convention**

Cette convention prendra fin au 30 juillet 2022.

**AR Prefecture**

006-240600593-20211216-CC2112  
Reçu le 17/12/2021  
Publié le 17/12/2021

**Article 4 : dispositions finales**

En cas de transfert des compétences, la personne publique nouvellement compétente sera automatiquement substituée à la Commune de la présente convention.

La Commune informe la Communauté de communes de cette substitution.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ .

Pour la Communauté de Communes,

Pour la commune,

Le Président.

Le Maire